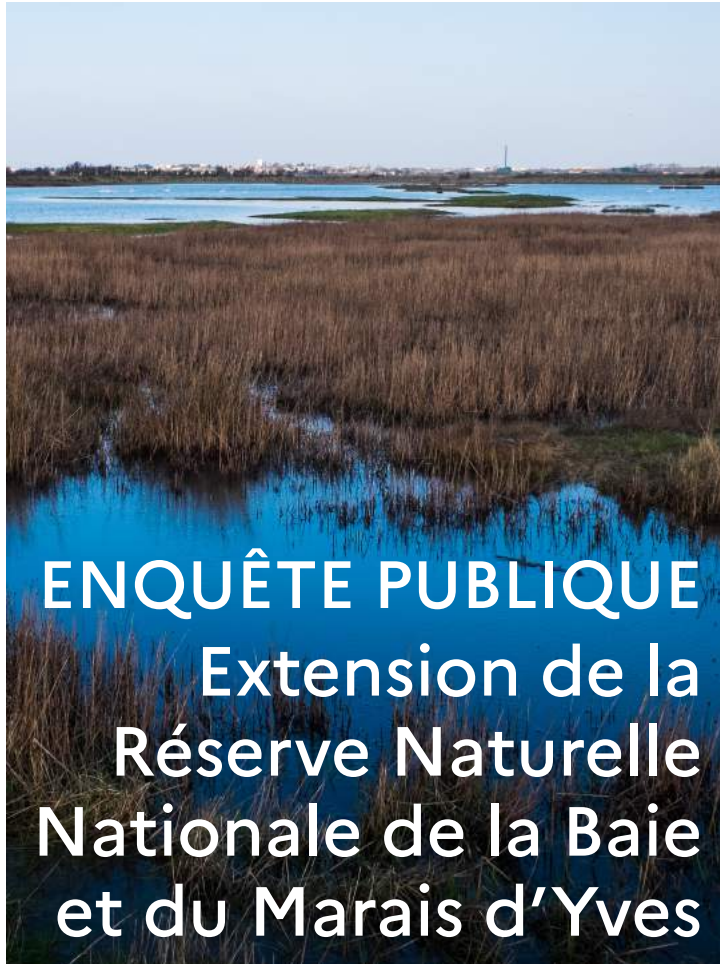




**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ENQUÊTE PUBLIQUE

Extension de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves



Tome 5
Projet de décret



Décrète :

TITRE IER DÉLIMITATIONS DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « réserve naturelle nationale de la Baie et du Marais d'Yves » (Charente-Maritime) :

1°) Les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles au 1er janvier 2021 en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

Commune d'Yves

Section AC : 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 69, 70, 71, 72 ;
Section AD : 1, 2, 3, 5, 7, 10, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150;
Section AE : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 16, 17, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 ;
Section AI : 43, 44 ;
Section AL : 171 pp, 172 ;
Section C : 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332 ;
Section AM : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 23, 26, 36, 38, 45, 59, 60, 61, 62.

Commune de Fouras

Section D : 3, 4, 5, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 129, 176, 179pp, 183, 184, 186, 189.

2°) L'espace du domaine public maritime situé à l'est de la ligne reliant l'extrémité sud du chemin de l'Oasis (commune d'Yves) coordonnées X_L93 385553,7 ; Y_L93 6558173,8 et l'extrémité nord de la rue des Courtineurs (commune de Fouras) coordonnées X_L93 384151,7 ; Y_L93 6552190,4 dans le système de projection Lambert 93.

Sur les secteurs de digue à la mer sur la commune d'Yves et de la falaise sur la commune de Fouras, la limite de la réserve naturelle est délimitée par les pieds de digue et de falaise.

Sur le secteur de la falaise de la pointe du Rocher au droit des parcelles AL 0003 à AL 0005, AL 0010 à AL 0013, AL 0015, AL 0016, AL 00 18 à AL 0025, AL 0170 et AL0171 de la commune d'Yves, la limite de la réserve naturelle est délimitée par le haut de falaise.

Sur l'ensemble des communes citées ci-dessus, sont également classés en réserve naturelle nationale les cours d'eau, fossés et les voies et chemins non cadastrés inclus dans le périmètre de la réserve tels que figurant sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

La superficie totale de la réserve est d'environ 1 206 ha dont 880 ha sur le domaine public maritime.

Le périmètre de la réserve naturelle nationale est reporté sur la carte au 1/25 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 2

Le préfet organise la gestion de la réserve naturelle dans les conditions prévues par les articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Article 3

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif.

Article 4

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, sauf mention contraire.

TITRE II RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 5

I. – Il est interdit :

1° de porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, de les transporter, de les emporter hors de la réserve, de les troubler ou de les déranger et de porter atteinte à leurs œufs, couvées, portées et nids, de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du préfet, délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités, opérations et travaux :

- 1° prévus par le plan de gestion et réalisés conformément à celui-ci ;
- 2° autorisés au titre du présent décret et dans la stricte mesure nécessaire à leur exécution.

2° Sous réserve des dispositions de l'article 12, d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du préfet délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle à des fins scientifiques ou conservatoires en lien avec l'article 7.

II. – **Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux domestiques.**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° aux animaux utilisés dans le cadre des actions mises en œuvre par le gestionnaire, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;
- 2° aux animaux utilisés dans le cadre des activités agricoles, pastorales et conchylicoles autorisées par le présent décret, et relevant des articles 11 et 12 ;
- 3° aux animaux qui assistent les personnes en situation de handicap ;
- 4° aux chiens qui participent à des missions scientifiques, de police, de recherche et de sauvetage ;
- 5° aux chiens de chasse qui participent aux opérations de régulation, en application des dispositions des articles 3 et 7 ;
- 6° aux chiens tenus en laisse uniquement sur la piste cyclable ;**
- 7° aux chevaux montés ou tenus par la bride par leurs cavaliers conformément à l'article 15.

Article 6

Il est interdit :

- 1° d'introduire dans la réserve naturelle tous végétaux, quel que soit leur stade de développement, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques ou conservatoires, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle ;
- 2° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, même morts, et aux champignons, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve.

Toutefois, ces interdictions ne sont pas applicables aux activités, opérations et travaux :

- a) réalisés conformément aux usages en vigueur et conformément au plan de gestion approuvé de la réserve ;
- b) à des fins scientifiques autorisées par le préfet, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle ;
- c) à des fins sanitaires ou de sécurité autorisées par le préfet ;
- d) aux activités agricoles et pastorales prévues à l'article 11 ;
- e) aux mesures prises en application de l'article 7.

Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, de conserver et restaurer les habitats, de limiter ou de réguler les animaux ou les végétaux et les espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables dans la réserve, et aux activités agricoles et pastorales et d'assurer la sécurité publique.

Article 8

Il est interdit :

- 1° sous réserve des dispositions de l'article 7, d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser tout produit, notamment chimique, de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- 2° d'utiliser des produits phytosanitaires ou des biocides à l'exception des opérations de démoustication qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve ;
- 3° d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- 4° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse sous réserve des activités autorisées en application du présent décret ou prévues dans le plan de gestion et dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice et des instruments d'avertissement destinés à assurer la sécurité des personnes ;
- 5° d'allumer des feux sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve, à des fins de gestion de la réserve ;
- 6° d'apposer des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve naturelle, à l'information et à la sécurité du public, aux délimitations foncières et à l'exercice d'activités scientifiques.

Article 9

I. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière, de carrière ou de gravière est interdite.

II. - **Les affouillements, excavations et exhaussements du sol sont interdits** sauf ceux réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 10.

III. - Les prélèvements d'échantillons de roche, d'alluvions, des concrétions, des fossiles et des vestiges préhistoriques, historiques et paléontologiques, ainsi que les prospections et l'exécution des fouilles archéologiques sont interdits sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques après avis du conseil scientifique de la réserve.

TITRE III RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10

I. - Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits, à l'exception des travaux pour lesquels une autorisation spéciale au sens des dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'environnement a été délivrée avant l'entrée en vigueur du présent décret, notamment les travaux prévus par l'arrêté du préfet de Charente-Maritime en date du 20 décembre 2018 portant autorisation d'édifier une digue de défense contre la submersion marine au sein de la réserve naturelle nationale du Marais d'Yves susvisé.

II. - Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-27 de ce code ou par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code lorsque ces travaux font l'objet d'une autorisation environnementale.

III. - Sont également permis, après déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un plan de gestion approuvé. Peuvent notamment être exécutés, dans ce cadre, les travaux publics et privés nécessaires :

- à l'entretien de la réserve et à la renaturation des parcelles qui le nécessitent ;
- à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures présentes dans la réserve, notamment la digue, les ouvrages hydrauliques, l'écluse du Rocher et son exutoire, les canalisations et les voies de communication ;
- aux activités agricoles, pastorales, conchylicoles et de pêche au carrelet.

TITRE IV RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, PASTORALES, DE PÊCHE ET COMMERCIALES

Article 11

Les activités agricoles et pastorales s'exercent conformément aux usages en vigueur et conformément aux objectifs du plan de gestion approuvé de la réserve.

Elles peuvent être réglementées par le préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

Article 12

Les activités conchylicoles pratiquées à titre professionnel dans la réserve s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 13

I. - La pêche professionnelle est interdite sur le périmètre de la réserve naturelle. Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche professionnelle embarquée avec des filets maillants et ce jusqu'à la cessation de l'activité de l'armateur ou du navire. Le préfet compétent établit et tient à jour, par arrêté, la liste de ces personnes et navires.

II. - La pêche de loisir, à pied et embarquée, est interdite sur le périmètre de la réserve naturelle à l'exception de la pêche depuis les pontons de pêche aux carrelets pour les personnes titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour lesquelles la pêche aux carrelets s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur. La pratique de la pêche depuis les pontons de pêche aux carrelets peut toutefois être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve, afin qu'elle soit compatible avec les objectifs du plan de gestion approuvé de la réserve.

III. - Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations réalisées dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle ou autorisées par le préfet compétent à des fins scientifiques.

Article 14

I. - Les activités artisanales et industrielles sont interdites dans la réserve.

II. - Les activités commerciales sont interdites dans la réserve à l'exception de celles qui sont liées :

- directement à la gestion et à l'animation de la réserve, organisées par ou pour le compte du gestionnaire ;
- aux activités conchylicoles mentionnées à l'article 12.

III. - Toutefois ces interdictions ne sont pas applicables aux activités menées dans le cadre de la dépollution du site de Pré-Magnou, notamment le stockage temporaire de matériaux.

TITRE V

RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS ET AUX AUTRES USAGES

Article 15

L'accès et la circulation des piétons et cavaliers sont interdits dans la réserve en dehors des espaces et cheminements ouverts au public conformément aux usages en vigueur et conformément au plan de circulation intégré au plan de gestion.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- 1° aux propriétaires et ayants droits sur leurs parcelles ;
- 2° aux personnes qui participent aux opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ou de sauvetage ainsi qu'à d'autres missions de service public ;
- 3° aux personnes qui participent aux opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle et réalisées conformément à celui-ci ;
- 4° aux personnes qui participent aux études ou recherches scientifiques autorisées par le préfet compétent ;
- 5° aux personnes qui participent aux activités et travaux autorisés dans le cadre du présent décret aux articles 10, 11, 12 et 13, sous réserve du respect des objectifs du plan de gestion de la réserve ;
- 6° aux personnes qui participent aux visites organisées par le gestionnaire de la réserve.

Article 16

I. - La circulation et le stationnement des véhicules terrestres motorisés et non motorisés est interdite dans la réserve.

II. - Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules :

- 1° utilisés pour des opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ou de sauvetage ainsi que pour d'autres missions de service public ;
- 2° utilisés pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;
- 3° utilisés pour des études ou des recherches scientifiques autorisées par le préfet ;
- 4° non motorisés utilisés sur la piste cyclable sur la commune de Fouras, section OD parcelles 4 et 41, balisée à cet effet ;
- 5° utilisés pour les activités et travaux autorisés dans le cadre du présent décret aux articles 10, 11, 12 ;
- 6° utilisés par les propriétaires et leurs ayants-droit pour l'accès à leurs terrains.

Article 17

Dans les espaces marins de la réserve, la navigation, le mouillage, la mise à l'eau et la sortie d'eau de tout navire ou engin nautique ainsi que l'embarquement et le débarquement des personnes, sont interdits.

Toutefois, ces interdictions ne sont pas applicables :

- 1° pour des opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ou de sauvetage, ainsi que pour d'autres missions de service public ;
- 2° pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;
- 3° pour des études ou des recherches scientifiques, après avis du conseil scientifique de la réserve.

L'interdiction relative à la navigation ne s'applique pas aux personnes et navires qui participent aux activités autorisées dans le cadre du présent décret au I de l'article 13.

Article 18

Le survol, par des engins et des aéronefs y compris les aéronefs sans équipage à bord dits « drones », de la réserve naturelle est interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable :

- aux aéronefs utilisés par les militaires, par l'Etat en cas de nécessité de service ;
- aux missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de service public, de police, de douane, de lutte contre les pollutions.

Après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, le représentant de l'Etat peut, en outre, délivrer des autorisations de survol à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol notamment pour des missions liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques.

Article 19

Les activités sportives et de loisirs peuvent être réglementées par le préfet.

Les manifestations à caractère sportif, pédagogique, culturel ou festif ainsi que les manifestations nautiques sont interdites. Toutefois elles peuvent être autorisées par le préfet, conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve.

Article 20

Sous réserve des dispositions de l'article 7, la chasse est interdite.

Article 21

La détention ou le port d'armes à feu, arcs et arbalètes ou de munitions sont interdits sur le territoire de la réserve naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° aux fonctionnaires et agents chargés de missions de police dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° aux personnes réalisant des opérations de régulation de la faune autorisées par le préfet en application de l'article 7.

Article 22

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° aux agents réalisant des missions de police, de secours ou de sauvetage ou d'autres missions de service public dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ;
- 2° aux agents du gestionnaire dans le cadre des opérations prévues dans le plan de gestion et dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ;
- 3° aux personnes réalisant des études ou des recherches scientifiques après autorisation du préfet.

TITRE VI AUTRES DISPOSITIONS

Article 23

Le décret n° 1981-851 du 28 août 1981 modifié portant création de la réserve naturelle du marais d'Yves est abrogé.

Article 24

La ministre de la transition écologique, la ministre de la mer et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier Ministre :

La ministre de la transition écologique

Barbara Pompili

La ministre de la mer

Annick Girardin

La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique,
Chargée de la biodiversité.

Bérangère Abba